

**Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats**

Réf. : AL LBN 1/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 janvier 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 44/5, 43/4, 43/16 et 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous vous écrivons pour faire suite à l'assassinat de M. Lokman Mohsen Slim, un éminent intellectuel libanais tué le 4 février 2021 au Liban. Nous avons porté cette affaire à l'attention du gouvernement de votre Excellence en mars 2021<sup>1</sup>.

Selon les informations reçues :

Le 4 février 2021, M. Lokman Mohsen Slim a été découvert tué par balles dans sa voiture, dans le district de Nabatiyeh, au Sud Liban. Il aurait été abattu par six balles, dont trois à la tête.

Au cours de sa vie, M. Slim, un intellectuel particulièrement reconnu, avait mené des recherches concernant des sujets sensibles tels que les fosses communes et la justice transitionnelle ainsi que sur des allégations de crimes de guerre en Syrie et au Liban. Il avait également critiqué ouvertement le Hezbollah.

En raison de son engagement dans l'espace civique et sur la scène publique du Liban, il aurait été à plusieurs reprises désigné par les partisans du Hezbollah comme un ennemi et fréquemment accusé de poursuivre des intérêts étrangers. Il aurait été intimidé, harcelé et menacé à plusieurs reprises, tout comme sa famille et l'organisation qu'il avait créée.

Les autorités libanaises ont ouvert une enquête sur cet assassinat dès que son corps a été retrouvé. En mai 2021, cette enquête était en cours devant les autorités judiciaires compétentes<sup>2</sup>. Selon certaines informations, des retards importants auraient ralenti le transfert de l'affaire entre différents juges. Ce qui, par ailleurs, aurait également causé la perte de certains éléments de

<sup>1</sup> Voir AL LBN 3/2021: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26260>; La réponse du Gouvernement peut être consultée ici: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36243>. Voir également "Lebanon: Intellectual's murder needs in-depth inquiry to dispel doubts over justice system": <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/03/lebanon-intellecutuals-murder-needs-depth-inquiry-dispel-doubts-over-justice>

<sup>2</sup> Plus de détails sur les mesures d'investigation mises en œuvre par les autorités judiciaires pertinentes peuvent être consultées dans la réponse du Gouvernement à la lettre d'allégations AL LBN 3/2021, voir note n. 1

preuve.

A l'heure actuelle, selon les informations disponibles, l'enquête serait toujours en cours, sans pour autant avoir encore abouti à aucun résultat concret et sans perspective de pouvoir établir les responsabilités de la mort de M. Slim et d'assurer l'accès à la justice, à la vérité et à la réparation pour la famille de ce dernier.

Selon certaines informations, le meurtre de M. Slim aurait eu lieu à un moment où les libertés et l'espace civique au Liban auraient régressé dans un contexte marqué par une vague d'arrestations, d'intimidations, de menaces et de violences à l'encontre des opposants, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres représentantes de la société civile, notamment à la suite des manifestations nationales qui avaient débuté en octobre 2019<sup>3</sup>.

Bien que nous ne préjugions de l'exactitude de ces allégations pour le moment, vue la complexité de cette affaire, nous tenons néanmoins à exprimer notre plus grande préoccupation quant à l'absence de progrès dans l'enquête concernant le meurtre de M. Slim deux ans après son assassinat. Si ces allégations s'avéraient confirmées, cela constituerait une violation du droit de chacun à la vie, tel qu'énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("PIDCP"), ratifié par le Liban en 1972.

Par ailleurs, compte tenu de l'exposition publique de M. Slim et de son engagement dans l'espace civique libanais, nous demeurons inquiets quant au fait que son assassinat et/ou l'absence de diligence des enquêtes y relatives en vue d'en éclaircir les causes, les circonstances et les responsabilités, pourrait constituer une violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégée par les articles 19 de la DUDH et du PIDCP. Les conséquences négatives de l'impunité dans ce cas comme dans d'autres sur la liberté d'expression et l'espace civique, est une raison supplémentaire d'inquiétude, notamment quant à l'effet dissuasif qu'il pourrait présenter sur les individus, y compris les journalistes, les travailleurs des médias et les défenseurs des droits de l'homme, qui souhaitent s'exprimer, manifester pacifiquement et participer à la vie publique, culturelle et politique au Liban.

Nous rappelons que les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les violations du droit à la vie devraient être menées avec diligence et rigueur conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux<sup>4</sup>. Elles doivent permettre de garantir que toute la lumière soit faite, que les responsables soient traduits en justice, et que l'impunité soit prévenue, afin d'éviter le déni du droit et de la justice et de garantir que de nouvelles violations ne soient répétées<sup>5</sup>. Les enquêteurs et les juges doivent également disposer de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ces devoirs<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Le contexte générale des manifestations qui ont eu lieu au Liban depuis octobre 2019 a fait l'objet d'une lettre d'allégations des procédures spéciales envoyée au Gouvernement du Liban le 20 novembre 2019 (AL LBN 2019) : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24948>; La réponse du Gouvernement peut être consultée ici : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35124>

<sup>4</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf)

<sup>5</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n. 36, article 6 : droit à la vie (CCPR/C/GC/36) : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/261/16/PDF/G1926116.pdf?OpenElement> <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/MinnesotaProtocol.pdf>

Les enquêtes sur les allégations de violation de l'article 6 du PIDCP doivent être indépendantes, impartiales, promptes, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes. Lorsqu'une violation est constatée, il convient de garantir aux familles une réparation intégrale comprenant, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, des mesures adéquates d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction<sup>7</sup>.

Les États parties sont tenues également de partager les données pertinentes de l'enquête aux plus proches parents de la victime, afin de permettre à ceux-ci de produire le cas échéant de nouveaux éléments de preuve, leur donner qualité pour agir dans l'enquête, et en rendre publiques les constatations, conclusions et recommandations<sup>8</sup>.

Par ailleurs, les États parties au PIDCP doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour protéger les témoins, les victimes et leurs proches ainsi que les personnes qui conduisent l'enquête contre les menaces, les attaques et tout acte de représailles<sup>9</sup>.

A la lumière de ce qui précède, nous souhaiterions exprimer notre disposition à soutenir et aider les autorités nationales pertinentes à assurer que les enquêtes en cours soient conformes les normes internationales y relatives, guidées par Protocole du Minnesota. Nous encourageons également le gouvernement de votre Excellence de solliciter une assistance internationale indépendante, si besoin est, afin de faire toute la lumière possible sur cet assassinat et en punir les responsables.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations actualisées et détaillées sur l'enquête en cours et expliquer dans quelle mesure elle est guidée par les normes internationales pertinentes, notamment en ce qui concerne la participation de la famille de M. Slim déroulement de l'enquête.
3. Veuillez expliquer si, à ce stade, la famille de M. Slim a eu accès à une forme quelconque de soutien et/ou de réparation. Si ce n'est pas le cas, veuillez nous faire part des mesures qui sont envisagées à cet égard et à quelle échéance.
4. Veuillez indiquer si l'enquête a abouti à l'établissement des faits, des circonstances et des responsabilités. Si ce n'est pas le cas, veuillez en

---

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid.

indiquer les raisons et expliquer quelles mesures ont été prises, ou sont jugées nécessaires, pour surmonter toute entrave induite à son efficacité.

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises, ou envisagées, pour assurer une protection efficace de toutes les personnes dont la sécurité pourrait être menacée en relation avec cet assassinat, y compris, les membres de sa famille, des témoins éventuels, ses collègues et ses amis proches.
6. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises à la suite de cet assassinat pour prévenir la répétition de tels actes, et garantir à tous les citoyens libanais l'exercice pacifique de la liberté d'opinion, d'expression, et d'association, en vertu des normes internationales souscrites par l'Etat libanais.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pérennité du droit de chacun à la justice, de poursuivre avec diligence et rigueur les enquêtes en cours en vue de faire toute la lumière sur cette affaire, de traduire les responsables en justice et de protéger toute personne concernée, famille, proches et témoins, et de prévenir la répétition de tels actes.

Nous souhaitons indiquer que nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir, s'agissant dans le cas présent d'une atteinte des plus graves aux droits fondamentaux à la vie et à la liberté d'expression, indispensable à toute vie démocratique. Nous estimons également que si les enquêtes en cours ne devaient pas aboutir, pour des raisons autres que celles du souci de la justice, l'opinion publique devrait être informée quant aux répercussions de ces blocages sur l'exercice des libertés civiles. Toute expression publique de nos inquiétudes indiquera que nous avons pris langue à plusieurs reprises avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier l'affaire en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous attirons respectueusement l'attention de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui prévoit que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » ; et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui prévoit que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Le Comité des droits de l'homme a indiqué que « L'obligation de protéger le droit à la vie par la loi recouvre également l'obligation pour les États parties d'adopter toutes lois et autres mesures appropriées pour protéger le droit à la vie contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de particuliers ou d'entités privées (CCPR/C/GC/36). Dans son observation général n. 31, le Comité a également établi que les États ont l'obligation d'assurer la protection des droits reconnus dans le Pacte contre toute violation commise par des personnes privées, physiques ou morales, ce qui comprend l'obligation de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné. Le fait pour un État de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte<sup>10</sup>.

Les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les privations présumées illégales de la vie devraient être menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, et doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations (CCPR/C/GC/36).

Les personnes dont les droits ont été violés ont droit à un recours effectif et à une pleine réparation. Les proches d'une personne décédée par suite de la commission d'un acte illégal ont droit à un accès équitable et véritable à la justice ; à une réparation adéquate, effective et rapide ; à la reconnaissance de ou de satisfaction. La satisfaction suppose la vérification des faits par les autorités et la divulgation de la vérité, la reconnaissance des violations commises, l'imposition de sanctions à l'encontre des responsables, et la recherche des personnes disparues et des corps des victimes.

Les procédures d'enquête et les résultats doivent être transparents, notamment en permettant un contrôle par le public et par les familles des victimes. La transparence favorise l'état de droit et l'établissement de la responsabilité, et permet de procéder à un contrôle externe de l'efficacité des enquêtes. Elle permet également

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 31 (CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13) : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/419/57/PDF/G0441957.pdf?OpenElement>

aux victimes, au sens large, de prendre part à l'enquête. Les États devraient adopter des politiques explicites concernant la transparence des enquêtes. Ils devraient au moins faire preuve de transparence s'agissant de l'existence d'une enquête, des procédures à suivre dans le cadre d'une enquête et des conclusions d'une enquête, y compris de la base factuelle et juridique sur laquelle ces conclusions reposent.

Dans ce contexte, nous soulignons également que, à la lumière de leur rôle dans l'administration de la justice, pour protéger la société contre une culture d'impunité, les magistrats du parquet doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale. Les États ont l'obligation de prévoir les garanties nécessaires pour que les procureurs puissent s'acquitter de leur rôle et de leurs fonctions importantes de manière objective, autonome, indépendante et impartiale. De même, les procureurs doivent disposer de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener à bien leurs tâches. En revanche, il est indispensable de veiller à ce que les procureurs soient responsables dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>11</sup>

Nous rappelons également les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés lors du 8ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a eu lieu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990. Bien qu'ils ne soient pas un instrument obligatoire, les Principes ont été élaborés pour aider les États Membres à assurer et à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité du parquet dans les poursuites pénales.

Nous réitérons la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour protéger et promouvoir le droit à la liberté d'expression, tel que consacré par l'article 19 du PIDCP. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme a affirmé que « les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (...). De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression (...) ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19. Les journalistes sont fréquemment l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités. Il en va de même pour les personnes qui cherchent à rassembler et à analyser des informations sur la situation des droits de l'homme ou qui publient des rapports au sujet des droits de l'homme, y compris les juges et les avocats. Dans tous les cas, ces agressions devraient faire sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et les responsables doivent être poursuivis, et les victimes ou les ayants droit, si la victime est morte, doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée (Comité des droits de l'homme, Observation générale 34, paragraphe 23).

Dans ce contexte, nous souhaitons également faire référence à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier l'article 6, points b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits ; ainsi que l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que les États doivent

<sup>11</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/20/19) : <https://undocs.org/A/HRC/20/19>

adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.